



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ N° 32-2019-08-05-006**  
**portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

La préfète du Gers  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié par l'arrêté n°32-2019-07-19-002 du 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07-17-001 pris par le préfet du Tarn-et-Garonne du 20 juillet 2019 sur la limitation des prélèvements sur le bassin de l'Auroue,

VU les observations faites par l'Agence Française de Biodiversité du Lot-et-Garonne, lors de sa visite du 24 juillet 2019, identifiant un écoulement visible faible à la station de Caudecoste sur le bassin de l'Auroue,

VU les observations faites par l'Agence Française de Biodiversité du Gers, lors de sa visite du 24 juillet 2019, identifiant un assec à la station de Lesquère sur le bassin de l'Auroue,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'arrêté**

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue sont interdits.

Par ailleurs, les propriétaires d'ouvrage en travers du cours d'eau devront s'assurer que la totalité du débit amont transite à l'aval.

### Article 3 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

### Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

### Article 5 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes listées en annexe ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, les maires des communes listées en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 5 AOUT 2019



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l'écologie.
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

**Annexe**  
**réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue**

**Rivière AUROUE**

Commune
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT-LATOUR
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

